

**N° 4764<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché  
de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale,  
signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(1.10.2001)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BILDORFF, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Gast. GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK et M. Marco SCHROELL, Membres.

\*

Le projet de loi sous examen a été déposé à la Chambre des Députés le 9 février 2001 par Mme le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 3 juillet 2001.

Dans sa réunion du 21 juin 2001, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet. La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 1er octobre 2001. Dans cette même réunion elle a adopté le présent rapport.

\*

Avec l'adhésion au 1er janvier 1995 de la Finlande à l'Union européenne, l'ancienne convention bilatérale du 15 septembre 1988 a cessé ses effets et le règlement communautaire 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est devenu applicable.

Ainsi, l'instrument de coordination de droit commun s'applique depuis cette date également dans nos relations de sécurité sociale avec la Finlande.

Cependant, la nécessité de conclure une nouvelle convention bilatérale avec la Finlande s'est fait ressentir, étant donné que le champ d'application personnel du règlement 1408/71 précité est plus restrictif que le champ d'application personnel de l'ancienne convention bilatérale. En effet, sont soumis à la réglementation communautaire

- les travailleurs salariés et non salariés et les étudiants qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou plusieurs Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- les survivants des travailleurs salariés ou non salariés et des étudiants qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces personnes lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres.

Le règlement 1408/71 a donc une conception limitée du champ d'application personnel étant donné qu'il érige la condition de nationalité de l'un des membres comme condition indispensable à son application.

L'objet principal de la présente convention bilatérale entre le Luxembourg et la Finlande est celui d'étendre le champ d'application de la coordination à des ressortissants de pays tiers. En effet, il est normal de faire bénéficier de la coordination internationale toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants. Ainsi voit-on mal pourquoi une personne affiliée dans l'un des pays ne pourrait pas bénéficier des soins immédiatement nécessaires dans l'autre au motif qu'elle n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne. De même, un détachement ne serait possible que si la personne remplit cette même condition de nationalité.

L'objet principal de la convention est donc d'étendre le champ d'application personnel à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats concernés, ainsi qu'à leurs membres de famille ou leurs survivants. Il est expressément prévu que si la convention bilatérale est plus favorable que le règlement 1408/71 (p. ex. totalisation des périodes d'assurance avec des pays tiers), ses dispositions s'appliquent également aux personnes visées par le champ d'application personnel du règlement (article 3).

En ce qui concerne le détail des dispositions de la Convention, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale renvoie aux explications figurant à l'exposé des motifs. La commission se limite à relever que l'article 9 de la Convention contient une disposition novatrice pour ce qui est de la totalisation de périodes en vue de la détermination de l'ouverture du droit à pension. Il y est prévu au paragraphe 2 que dans certaines hypothèses le droit à pension est évalué en totalisant les périodes d'assurance luxembourgeoise et finlandaise „avec des périodes accomplies sous la législation d'un pays tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par une convention sur la sécurité sociale qui prévoit une règle de totalisation“.

\*

Dans son avis du 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat, après avoir brièvement analysé l'objet de la Convention, constate que celle-ci respecte par ailleurs les principes inscrits dans la législation communautaire et en recommande l'adoption par la Chambre des Députés.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché**  
**de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale,**  
**signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000**

**Article unique.**— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

Luxembourg, le 1er octobre 2001

*Le Président-Rapporteur,*  
Niki BETTENDORF